**PROJET**

**PROJET EN DATE DU 7 AOUT 2026**

Signé par Fabrice Rossary
Le 20/08/2026

Signed with universign

**Fabrice Rossary, Président de Sienna AM France**

# TRAITÉ DE FUSION

## Fusion-absorption par voie de transmission universelle de patrimoine du fonds SIENNA FIL (fonds absorbé) par le fonds SIENNA ACDL (fonds absorbant)

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

SIENNA FIL, fonds de financement spécialisé régi par les articles L. 214-166-1 à L. 214-175, L. 214-190-1, L. 214-190-3 et L. 214-190-3-1, R. 214-217 à R. 214-231-1 et R. 214-240-1 à D. 214-240-7 du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion SIENNA AM FRANCE, société par actions simplifiée, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-97118, dont le siège social est situé 21 boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 415 084 433,

(« **SIENNA FIL** »),

**D'UNE PART,**

ET SIENNA ACDL, fonds d'investissement professionnel spécialisé régi par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion SIENNA AM FRANCE, société par actions simplifiée susvisée,

(« **SIENNA ACDL** »),

**D'AUTRE PART,**

SIENNA FIL et SIENNA ACDL étant ci-après désignés ensemble les « **Fonds** », et chacun individuellement un « Fonds », et SIENNA AM FRANCE est ci-après désignée la « **Société de Gestion** ».

# PRÉAMBULE

SIENNA FIL est un organisme de financement spécialisé constitué sous la forme d'un fonds de financement spécialisé, dont l'actif est principalement composé d'un portefeuille de financements prenant la forme de prêts octroyés par le fonds ou d'obligations souscrites par le fonds, lesquels sont adossés à des portefeuilles de créances transférés ou remis en garantie ou équivalent et/ou assortis de sûretés et/ou diverses garanties portant sur divers collatéraux et notamment des nantissements de comptes, des comptes CAS et des garanties diverses attachées aux financements.

SIENNA ACDL est un fonds professionnel spécialisé nourricier qui investit la quasi-totalité de son actif en parts de SIENNA FIL, son fonds maître.

Compte tenu de la détention quasi-intégrale de SIENNA FIL par SIENNA ACDL, la Société de Gestion a décidé de procéder à la fusion-absorption de SIENNA FIL par SIENNA ACDL afin de simplifier la structure et rationaliser les coûts. L'opération de fusion-absorption a donc vocation à poursuivre les objectifs suivants tout en assurant la continuité de la stratégie d'investissement et en préservant les intérêts des porteurs des Fonds :

- simplifier l'organisation opérationnelle et juridique résultant de la coexistence d'un fonds maître et d'un fonds nourricier ;
- rationaliser les modalités de gestion, d'administration, de valorisation, de *reporting* et de gouvernance des Fonds ;
- réduire les coûts récurrents supportés directement ou indirectement par les investisseurs en mutualisant les frais fixes des deux Fonds.

Contrairement au schéma usuel dans lequel le fonds maître subsiste, les parties ont retenu que SIENNA ACDL serait le fonds absorbant (entité juridique subsistante) et que SIENNA FIL serait le fonds absorbé, dissous sans liquidation à la Date de Réalisation, son patrimoine étant transmis universellement à SIENNA ACDL.

La Société de Gestion estime que l'opération de fusion-absorption ne porte pas atteinte aux intérêts des porteurs des Fonds et qu'elle est réalisée dans leur intérêt collectif. Il a en conséquence été convenu et arrêté ce qui suit.

## 1. DÉFINITIONS

**« Date de Constatation »** désigne la date à laquelle les valeurs liquidatives de SIENNA FIL et de SIENNA ACDL sont arrêtées aux fins du calcul de la Parité d'Échange et à la détermination du nombre de parts de SIENNA ACDL attribuées au Porteur Concerné, soit le 1er septembre 2026.

**« Date de Radiation - Délivrance des parts »** désigne la date à laquelle le dépositaire teneur de registre procède à la radiation des parts de SIENNA FIL et la création de nouvelles parts de SIENNA ACDL.

**« Date de Réalisation »** désigne la date à laquelle la fusion est réputée produire ses effets comptables et économiques entre les Fonds, à savoir la transmission universelle du patrimoine de SIENNA FIL à SIENNA ACDL, soit le 28 août 2026.

**« Parité d'Échange »** désigne le rapport d'échange entre les parts de SIENNA FIL et les parts de SIENNA ACDL, calculé à la Date de Constatation selon les modalités décrites à l'Article 3.2.

**« Porteur Concerné »** désigne le seul autre porteur de parts de SIENNA FIL que SIENNA ACDL elle-même, bénéficiaire de l'émission de parts nouvelles de SIENNA ACDL en échange de ses parts de SIENNA FIL.

**« Règlement »** désigne, selon le contexte, le règlement de SIENNA FIL ou le règlement de SIENNA ACDL, tels que modifiés le cas échéant pour les besoins de la présente opération.

## 2. OBJET ET BASE JURIDIQUE DE LA FUSION

### 2.1 Objet

La présente opération a pour objet la fusion-absorption de SIENNA FIL par SIENNA ACDL, réalisée par voie de transmission universelle de patrimoine (TUP). A la Date de Réalisation, l'intégralité de l'actif et du passif de SIENNA FIL sera réputé être transféré de plein droit à SIENNA ACDL, sans qu'il soit procédé à une cession d'actifs ni à une liquidation de SIENNA FIL. SIENNA FIL sera dissous de plein droit à la Date de Réalisation, sans qu'il soit procédé à sa liquidation.

### 2.2 Base juridique

L'opération est réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- Code monétaire et financier, notamment les articles relatifs aux fonds de financement spécialisé (L. 214-166-1 à L. 214-175 et R. 214-217 à R. 214-231-1) et aux fonds professionnels spécialisés (L. 214-154 et suivants) ;
- l'Article 10 « Fusion – Scission » du Règlement de SIENNA FIL et du Règlement de SIENNA ACDL, aux termes duquel « la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs compris dans le Fonds à un OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs ; ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Investisseurs en ont été avisés [...] et sont portées à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers dans un délai maximal d'un (1) mois après leur mise en œuvre ». C'est sur ce fondement que la Société de Gestion, agissant pour le compte de SIENNA FIL, décide l'apport de l'intégralité des Actifs de SIENNA FIL à SIENNA ACDL ;

- le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et la doctrine applicable aux opérations de fusion d'organismes de placement collectif ;
- les procédures internes de la Société de Gestion relatives aux modifications significatives des fonds qu'elle gère et aux validations des opérations de restructuration.

## 3. MODALITÉS DE LA FUSION

### 3.1 Calendrier indicatif

| Étape | Date |
|---|---|
| Envoi de l'avis d'information aux investisseurs des deux Fonds (point de départ du préavis d'1 mois imposé par l'Article 10 du Règlement des Fonds) | 28/07/2026 |
| Communication préalable finale aux porteurs | [• •]/08/2026 |
| Délai de sortie sans frais offert aux porteurs, le cas échéant | 28/08/2026 |
| Date de Réalisation de la fusion | 28/08/2026 |
| Mise à disposition du prospectus de SIENNA ACDL résultant de la fusion | 28/08/2026 |
| Date de Constatation (calcul des VL et de la Parité d'Échange) | 01/09/2026 |
| Rapports du Commissaire aux Comptes sur SIENNA ACDL (actif-passif) et SIENNA FIL (dissolution) | 04/09/2026 |
| Signature du présent Traité de fusion | 04/09/2026 |
| Date de Radiation - Délivrance des parts | 07/09/2026 |
| Information de l'AMF | 28/09/2026 |
| Première valeur liquidative de SIENNA ACDL post-fusion | 30/09/2026 |

Bien que la Date de Constatation et la Date de Radiation - Délivrance des parts sont postérieures à la Date de Réalisation de la fusion, les parties conviennent que la présente opération de fusion-absorption produit ses effets comptables et économiques rétroactivement à compter de la Date de Réalisation. Les opérations de valorisation, de détermination de la Parité d'Échange, de radiation des parts de SIENNA FIL et d'émission des parts nouvelles de SIENNA ACDL constituent uniquement les modalités techniques de mise en œuvre de cette prise d'effet rétroactive.

### 3.2 Détermination de la Parité d'Échange

À la Date de Constatation, la Société de Gestion arrête, sur la base des états du gestionnaire comptable, la valeur liquidative de SIENNA FIL et la valeur liquidative de SIENNA ACDL par part (ou, le cas échéant, par classe de part).

La Parité d'Échange entre une part de SIENNA FIL et une part de SIENNA ACDL est égale au rapport entre la valeur liquidative de la part de SIENNA FIL et la valeur liquidative de la part de SIENNA ACDL à la Date de Constatation.

Les valeurs liquidatives retenues sont établies conformément aux règles de valorisation prévues dans les documents constitutifs des Fonds et appliquées de manière constante. Les modalités de calcul retenues doivent garantir un traitement équitable des porteurs de chacun des Fonds.

| Éléments | **SIENNA FIL** | **SIENNA ACDL** |
|---|---|---|
| VL par part à la Date de Constatation | [• •] | [• •] |
| Nombre de parts en circulation | [20001] | [• •] |
| dont parts détenues par SIENNA ACDL | [• •] | n/a |
| Actif net | [• •] | [• •] |
| Parité d'Échange retenue | [• •] | |

### 3.3 Sort des parts de SIENNA FIL détenues par SIENNA ACDL

Les parts de SIENNA FIL détenues par SIENNA ACDL au titre de son investissement en qualité de fonds nourricier sont radiées de plein droit à la Date de Radiation - Délivrance des parts, du fait de la dissolution de SIENNA FIL, sans qu'aucune part nouvelle de SIENNA ACDL ne soit émise en contrepartie de cette annulation afin d'éviter toute situation d'auto-détention.

### 3.4 Émission de parts nouvelles de SIENNA ACDL au profit du Porteur Concerné

En contrepartie de la radiation de ses parts de SIENNA FIL, le Porteur Concerné reçoit, à la Date de Radiation - Délivrance des Parts, des parts nouvelles de catégorie B de SIENNA ACDL dont il est éligible au regard du montant de sa souscription. Pour les besoins de l'attribution des parts de catégorie B de SIENNA ACDL au Porteur Concerné, la valeur de référence de la part B retenue dans le calcul de la Parité d'Échange correspond à sa valeur liquidative initiale d'émission, soit une valeur nominale de 1 000 € par part.

Aucune souscription en numéraire n'est requise du Porteur Concerné : l'émission des parts nouvelles constitue la contrepartie de l'apport, par voie de transmission universelle, du patrimoine de SIENNA FIL à SIENNA ACDL.

### 3.5 Transmission universelle du patrimoine

À la Date de Réalisation :

- l'intégralité de l'actif de SIENNA FIL (portefeuille de financements prenant la forme de prêts octroyés par le fonds ou d'obligations souscrites par le fonds lesquels sont adossés à des portefeuilles de créances transférés ou remis en garantie ou équivalent et/ou assortis de sûretés et/ou diverses garanties portant sur divers collatéraux et notamment des nantissements de comptes, des comptes CAS et des garanties diverses attachées aux financements, trésorerie et placements en trésorerie, créances rattachées, intérêts courus, droits accessoires, sûretés et garanties attachées aux actifs transférés) est transféré à SIENNA ACDL dans l'état où il se trouve, sans qu'il soit procédé à une cession donnant lieu à un prix de vente ;
- l'intégralité du passif de SIENNA FIL (autre que les parts détenues par SIENNA ACDL, radiées conformément à l'Article 3.3) est reprise par SIENNA ACDL ;
- SIENNA ACDL est substitué de plein droit à SIENNA FIL dans l'ensemble de ses droits, actions, obligations, engagements contractuels, garanties, sûretés et procédures en cours ;

L'actif net global de l'ensemble fusionné demeure inchangé par rapport à l'actif net économique de l'ensemble formé par SIENNA FIL et SIENNA ACDL avant fusion, l'opération se traduisant uniquement par une substitution de la détention indirecte, via des parts de SIENNA FIL, en détention directe des actifs sous-jacents par SIENNA ACDL.

Les produits, charges, plus-values, moins-values et résultats afférents au patrimoine transmis seront inscrits dans les comptes de SIENNA ACDL à compter de la Date de Réalisation.

## 4. CONSÉQUENCES OPÉRATIONNELLES

### 4.1 Codes ISIN

Le code ISIN de la part A de SIENNA ACDL (code ISIN : FR001400YLK5) est conservé inchangé, SIENNA ACDL subsistant en tant qu'entité juridique.

Le code ISIN de la part de SIENNA FIL est radié à la Date de Réalisation.

La part B de SIENNA ACDL (code ISIN : FR001401AC41) est créée en amont de l'opération de fusion-absorption et le Porteur Concerné se verra attribuer cette catégorie de part conformément à l'article 3.4.

### 4.2 Coordonnées bancaires (IBAN/RIB)

Le compte espèces ouvert au nom de SIENNA FIL auprès du Dépositaire a vocation à être clôturé après apurement des derniers mouvements postérieurs à la Date de Réalisation. À compter de la Date de Réalisation, l'ensemble des flux (souscriptions, rachats, distributions) transitent exclusivement par le compte espèces de SIENNA ACDL. La Société de Gestion communique au Porteur Concerné et aux contreparties habituelles de SIENNA FIL les nouvelles coordonnées bancaires applicables, selon un calendrier permettant d'éviter toute rupture dans le traitement des paiements.

### 4.3 Frais de la fusion

Les frais résultant de la préparation et de la réalisation de l'opération de fusion-absorption (notamment frais juridiques et comptables) sont pris en charge par SIENNA ACDL au titre des frais externes de constitution du fonds, conformément à la Section 11.4.4 du Prospectus de Sienna ACDL.

### 4.4 Régime fiscal

L'opération est envisagée dans des conditions de neutralité fiscale pour les porteurs, sous réserve de la situation propre à chaque porteur.

### 4.5 Conséquences de l'opération pour les porteurs de SIENNA FIL

L'opération de fusion-absorption entraîne, à la Date de Réalisation :

- La radiation des parts de SIENNA FIL;
- l'attribution de parts de catégorie B de SIENNA ACDL au Porteur Concerné conformément à la Parité d'Échange, l'application de la Parité d'Échange ne générant aucun rompu et aucune soulte n'est versée au Porteur Concerné étant donné que les parts de catégorie B de Sienna ACDL sont émises à une valeur nominale de 1 000 € ;
- la disparition de SIENNA FIL par dissolution sans liquidation ;
- la substitution de SIENNA ACDL à SIENNA FIL dans l'ensemble de ses droits et obligations ;
- la poursuite de l'exposition économique du Porteur Concerné aux actifs antérieurement détenus par SIENNA FIL.

La Société de Gestion considère que l'opération de fusion-absorption n'emporte pas de modification substantielle défavorable des droits économiques des porteurs de SIENNA FIL, sous réserve des ajustements strictement nécessaires résultant de la Parité d'Échange.

## 5. INFORMATION DES PORTEURS

Conformément à l'Article 10 du Règlement de SIENNA FIL et du Règlement de SIENNA ACDL, les porteurs des Fonds ont été informés par la Société de Gestion de son intention de procéder à l'opération de fusion-absorption des Fonds le 28 juillet 2026.

Par ailleurs, conformément à l'article 423-25 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les porteurs des Fonds ont été informés de la concrétisation de la présente opération de fusion-absorption ainsi que de sa date d'effet et de ses modalités le [• •] août 2026.

Enfin, le nouveau Prospectus et Règlement du fonds SIENNA ACDL suivant l'opération de fusion-absorption sera mis à disposition des porteurs à compter de la Date de Réalisation.

## 6. INTERVENTION DU DÉPOSITAIRE ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### 6.1 Dépositaire

BNP PARIBAS S.A., agissant en qualité de Dépositaire de SIENNA FIL et de SIENNA ACDL, est informé des modalités de la présente fusion et intervient, dans le cadre de ses missions réglementaires et contractuelles, pour procéder à la réalité de la transmission universelle du patrimoine de SIENNA FIL à SIENNA ACDL dans les conditions décrites au présent Traité.

### 6.2 Commissaire aux Comptes

FORVIS MAZARS, le Commissaire aux Comptes établira dans les conditions prévues par la réglementation applicable un rapport pour chacun des Fonds sur les conditions de réalisation de l'opération et/ou sur les valeurs d'échange retenues, sur la base des valeurs liquidatives arrêtées à la Date de Constatation.

## 7. DISPOSITIONS DIVERSES

### 7.1 Entrée en vigueur – Conditions

Le présent Traité produit ses effets rétroactivement à compter de la Date de Réalisation.

### 7.2 Droit applicable et juridiction compétente

Le présent Traité est soumis au droit français. Tout différend relatif à son interprétation ou son exécution relève de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du Tribunal de Commerce de Paris.

### 7.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs mentionnés en tête du présent Traité.

### 7.4 Signature électronique

Le présent Traité est signé électroniquement via le système de signature électronique fourni par Universign, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et au Règlement (UE) 910/2014 du 23 juillet 2014.

Les parties reconnaissent que la signature électronique du présent Traité via le système de signature électronique fourni par Universign aura la même force probante et les engagera valablement comme si elles en avaient signé un exemplaire papier de manière manuscrite.

## FAIT À PARIS, LE 4 SEPTEMBRE 2026.

| **SIENNA FIL** | **SIENNA ACDL** |
|---|---|
| Fabrice Rossary, Président de Sienna AM France, agissant pour le compte de SIENNA FIL | Fabrice Rossary, Président de Sienna AM France, agissant pour le compte de SIENNA ACDL |